

N° 18MA02354

Mme X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Tahiri
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Angéniol
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

8^{ème} chambre

Audience du 4 juin 2019
Lecture du 18 juin 2019

30-02-04
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler l'arrêté du 5 mars 2016 par lequel le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a refusé de la titulariser dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole ainsi que la décision implicite révélée par le silence gardé sur son recours gracieux formé le 6 mai 2016.

Par un jugement n° 1600977 du 22 mars 2018, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 22 mai 2018 et un mémoire enregistré le 25 février 2019, Mme X représentée par Me Cayla-Destrem demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 22 mars 2018 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 mars 2016 par lequel le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a refusé de la titulariser dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole ainsi que la décision implicite révélée par le silence gardé sur son recours gracieux formé le 6 mai 2016 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de communiquer les justificatifs de la composition du jury du 27 novembre 2015 et de la présence de chacun de ses membres, l'avis de la commission administrative paritaire du 9 février 2016, la composition de cette commission et les justificatifs de la présence de chacun de ses membres ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de la réintégrer rétroactivement, à compter du 5 mars 2016, à titre principal, en tant que professeur de lycée agricole stagiaire, et à titre subsidiaire, en tant que professeur de lycée agricole titulaire ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement a été rendu en méconnaissance de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, son mémoire du 23 février 2018 n'ayant pas été communiqué alors qu'il a été produit avant clôture de l'instruction et contenait des éléments nouveaux ; pour le même motif, le jugement méconnaît le principe du contradictoire et l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le jugement ne vise pas et ne prend pas en compte ses notes en délibéré du 6 mars 2018 et du 19 mars 2018 ;

- la décision du 5 mars 2016 a été prise antérieurement, ainsi qu'en attestent les deux bulletins de salaire antérieurs la désignant pour le premier comme stagiaire et pour le second comme contractuelle ACEN ;

- le jugement comporte des erreurs sur la date de transmission du mémoire du 23 février 2018 et sur les faits en ce qui concerne son début d'activité en tant que contractuelle et la date de son inspection ;

- le mémoire du défenseur des droits aurait dû être examiné ;

- le tribunal n'a pas examiné le moyen tiré du défaut d'impartialité, notamment de M. A ; le jugement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision du 5 mars 2016 est dépourvue de motivation ;

- elle est constitutive d'une sanction déguisée, d'une discrimination en raison de son état de santé, de son sexe et de son âge ;

- elle participe d'agissements constitutifs de harcèlement moral ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision implicite rejetant son recours gracieux est entachée d'un défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ordonnance du 15 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 5 février 2019.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 février 2019, la clôture d'instruction a été reportée au 26 février 2019.

Des observations ont été présentées par le Défenseur des droits le 20 février 2019.

Des mémoires présentés pour Mme X, par Me Cayla-Destrem, ont été enregistrés les 20 mai 2019 et 3 juin 2019, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 ;
- l'arrêté du 16 juin 1995 relatif aux conditions d'évaluation du stage en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, de l'enseignement technique agricole, ou de lycée professionnel agricole ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tahiri,
- les conclusions de M. Angéniol, rapporteur public,
- et les observations de Mme X

Des notes en délibéré présentées pour Mme X ont été enregistrées le 4 juin 2019 et le 7 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X née en 1960 et qui était depuis 2003 enseignante agricole contractuelle, a été admise à la session 2014 du concours réservé pour l'accès au corps des professeurs de second degré agricole. Elle a été nommée professeur stagiaire par arrêté du 7 août 2014 et affectée à compter du 1^{er} septembre 2014 au lycée professionnel agricole de Y qui l'employait depuis 2006 par contrat à durée déterminée dans la discipline aménagement paysager. A l'issue de cette année de stage, elle s'est vu refuser, par la délibération du jury académique d'évaluation et de titularisation des professeurs de lycée professionnels stagiaires de l'enseignement public du 27 novembre 2015, le bénéfice du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole. Par arrêté du 5 mars 2016, le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt a mis fin à son stage à compter du 5 mars 2016. Mme X fait appel du jugement du 22 mars 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2016 et de la décision implicite née du silence gardé pendant un délai de deux mois sur son recours gracieux formé le 6 mai 2016.

Sur la régularité du jugement :

2. Aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « *La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 731-1. (...) / Mention est également faite de la production d'une note en délibéré.* ». Lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'après l'audience publique qui s'est tenue le 1^{er} mars 2018, le conseil de Mme X a adressé au tribunal administratif le 6 mars 2018 une note en délibéré. Les visas du jugement, dont la lecture est intervenue le 22 mars 2018, ne font pas état de cette note en délibéré. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens relatifs à sa régularité, ce jugement est entaché d'irrégularité et doit être annulé.

4. Il y a lieu pour la Cour de statuer par la voie de l'évocation sur les conclusions présentées par Mme X

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 5 mars 2016 :

5. En premier lieu, les circonstances invoquées par Mme X, tenant à la réception de bulletins de salaire la désignant pour le premier comme stagiaire et pour le second comme contractuelle ACEN, ne sont pas de nature à établir qu'une décision de refus de titularisation aurait été prise antérieurement à l'arrêté en litige. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'aurait pas procédé à un examen réel et sérieux de la situation de Mme X avant de prendre l'arrêté en litige.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 2° Infligent une sanction ; (...) 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* ».

7. L'arrêté en litige, qui refuse de titulariser Mme X dans le corps des professeurs de second degré agricole, n'a pas le caractère d'une sanction. Si la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé. Il en résulte que la décision refusant, au terme du stage, de le titulariser n'a pour effet, ni de refuser à l'intéressé un avantage qui constituerait, pour lui, un droit, ni, dès lors que le stage a été accompli dans la totalité de la durée prévue par la décision de nomination comme stagiaire, de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits. Par suite, l'arrêté en litige n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

8. En troisième lieu, aux termes des dispositions combinées de l'article 4 de l'arrêté précité du 16 juin 1995, dans sa rédaction applicable : « *Le jury se prononce après avoir pris connaissance du dossier individuel du professeur stagiaire comportant notamment une évaluation sous forme d'une inspection effectuée par un inspecteur de la discipline de recrutement du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui sont confiées en rapport avec la section de recrutement, de la proposition du directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres de l'enseignement agricole public et de l'avis du directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou du lycée professionnel maritime où le professeur stagiaire accomplit son stage ;* ». L'article 6 du même arrêté prévoit que : « *Pour les professeurs stagiaires qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude, le président de jury désigne une formation restreinte, composée d'au moins un inspecteur et d'un membre du jury, représentant du corps, compétents dans la ou les disciplines concernées de la section de recrutement. Devant cette formation restreinte, les professeurs stagiaires réalisent une séance d'enseignement de deux heures maximum devant les élèves, suivie d'un entretien avec l'inspecteur et l'autre ou les autres membres du jury dont la durée ne saurait dépasser une heure portant sur la séquence d'enseignement dispensée et plus largement sur les thèmes pédagogiques que le stagiaire a pu développer dans le cadre des stages effectués ainsi que des actions de formation adaptée qu'il aura pu suivre. / A l'issue d'une nouvelle délibération et après avoir pris connaissance des avis complémentaires de la formation restreinte, le jury propose d'admission, l'ajournement ou le refus définitif des stagiaires* »

9. Il ressort des pièces du dossier que le jury académique réuni le 27 novembre 2015 pour se prononcer sur la titularisation de Mme X a émis un avis défavorable. Il s'est fondé notamment sur un premier rapport d'inspection du 9 mars 2015 établi par M. Z qui a estimé que : « *Mme X n'est actuellement pas en capacité d'assumer des enseignements qui permettent une progression et une professionnalisation des élèves qui lui sont confiés. Cette difficulté s'exprime au niveau de la conception des progressions, de la construction des cours et de la gestion de la classe. De ce fait les élèves ne peuvent être formés de manière satisfaisante. Cette constatation ne remet pas en cause la bonne volonté de Mme X qui a profité des opportunités de formation qui lui étaient offertes dans le cadre de son année de stage.* » ainsi que sur un second rapport d'inspection réalisée, en application de l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 1995 susmentionné, par M. A en présence de M. B en octobre 2015 et mentionnant que « *Mme X fait preuve d'un indéniable investissement dans son travail et pour ses élèves, elle montre de l'intérêt et de l'engagement pour l'enseignement, mais elle n'a pas conscience que sa passion pour l'aménagement paysager ne lui permet pas de compenser ses lacunes en termes de techniques professionnelles pour la filière aménagement paysager. Ce n'est que si Mme X prend conscience de ses réels manques au niveau technique qu'un redoublement pourrait être envisagé. A la condition toutefois qu'il puisse être axé sur l'acquisition de techniques professionnelles en entreprise paysagère et en formation professionnelle qualifiante. Ce qui pourrait lui permettre de valoriser des aptitudes et une longue expérience dans l'enseignement agricole* ». Si Mme X fait valoir que M. A avait procédé en 2014 à son inspection alors qu'elle était contractuelle, à la demande de son chef d'établissement, et qu'il avait émis un avis défavorable à son maintien dans l'enseignement agricole, cette circonstance, compte tenu des appréciations qu'il avait alors portées dont il résultait que « *Compte tenu de ce que nous avons constaté, il lui faudra beaucoup d'efforts pour améliorer ses pratiques pédagogiques et pour « professionnaliser » les gestes et postures techniques qu'elle doit transmettre. A ces conditions Madame X n'aura pas de difficulté à conserver son statut d'enseignante de l'enseignement agricole y compris dans le cadre d'une éventuelle titularisation dans le corps des PLPA AP* », ne révèle pas à elle-seule un manque d'impartialité ou une animosité personnelle de cet inspecteur à son égard.

En outre, il ressort des pièces du dossier que les formateurs ENFA ont estimé quant à eux, dans leur avis du 4 mai 2015, que Mme X « ne possède pas le niveau, tant en terme de connaissances disciplinaires que de compétences pédagogiques pour exercer et satisfaire aux exigences et aux attendus du métier d'enseignant en aménagements paysagers ». Les éléments produits par Mme X ne permettent pas de contredire l'appréciation ainsi portée. Dans ces conditions, en dépit des avis contradictoires émis par les deux chefs d'établissement qui se sont succédés pendant la période de stage de Mme X et malgré une motivation certaine et un réel investissement dans l'exercice de ses fonctions, ni le jury académique, ni le ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'ont commis une erreur manifeste d'appréciation en ne délivrant pas à Mme X le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole à l'issue de sa première année de stage et en ne l'autorisant pas, à titre exceptionnel, à accomplir une seconde année de stage.

10. En quatrième lieu, Mme X soutient qu'elle a fait l'objet d'une discrimination en raison de sa santé, de son âge et de son sexe. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que le jury puis le ministre se seraient fondés sur d'autres considérations que l'appréciation de ses compétences à l'enseignement. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

11. Enfin si Mme X fait également valoir qu'elle a été victime d'une sanction déguisée et d'un harcèlement moral de la part de M. C, son chef d'établissement en 2014 et 2015, elle a fait l'objet d'un refus de titularisation prononcé par le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt qui s'est fondé sur l'avis du jury académique en date du 27 novembre 2015, lequel, comme il a été dit aux points 9 et 10, avait pris en compte ses lacunes professionnelles, explicitées dans les deux rapports d'inspection établis en mars et octobre 2015 et dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elles auraient été la conséquence des relations conflictuelles entretenues avec sa hiérarchie. Ces moyens doivent donc être également écartés.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de rejet du recours gracieux formé le 6 mai 2016 :

12. Dès lors que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas eu à se prononcer au vu de circonstances de fait ou de droit nouvelles et que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2016, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision rejetant le recours gracieux qu'elle a formé contre cet arrêté le 6 mai 2016 doivent être également rejetées, sans qu'elle puisse utilement se prévaloir des vices propres, au nombre desquels figurent le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation, dont cette seconde décision serait entachée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2016 et du rejet de son recours gracieux. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1600977 du 22 mars 2018 du tribunal administratif de Bastia est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme X : devant le tribunal administratif de Bastia et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme X et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2019, où siégeaient :

- M. Gonzales, président,
- M. d'Izarn de Villefort, président assesseur,
- Mme Tahiri, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 juin 2019.

Le rapporteur,

signé

S. TAHIRI

Le président,

signé

S. GONZALES

Le greffier,

signé

C. LAUDIGEOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,